



Paris, le 19 mai 2021

## **NOTE DES AUTORITES MARITIMES FRANCAISES** *(mise à jour du 19 mai 2021)*

### **Objet : Mesures d'urgence Covid-19**

Prorogation de la validité des brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, attestations de formation et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer pendant la période d'état d'urgence sanitaire visant à freiner la propagation du virus Covid-19.

### **Références :**

- Code des transports L.5521-1 et L.5521-2. ;
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Loi n° 2020- 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Ordinance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- Décret n°2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes
- Décret n° 2021-370 du 31 mars 2021 relatif aux certificats d'aptitude médicale ainsi qu'aux titres et attestations de formation professionnelle des professions maritimes et portant modification du décret n° 2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes et le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines
- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Lettre circulaire n°4204/Add1 de l'Organisation maritime internationale
- Lettre circulaire n°4204/Add5/Rev.1 de l'Organisation maritime internationale
- Note d'information – Questions relatives au travail maritime et au coronavirus (COVID-19) de l'Organisation internationale du travail (version 2.0)



## 1. Contexte

La France, déclarée en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020, a fixé la fin de cet état d'urgence sanitaire au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus. Des dispositions particulières ont été maintenues ou réintroduites dans le fonctionnement des services de l'Etat et des entreprises, ce qui peut continuer d'affecter la délivrance ou le renouvellement des brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, attestations de formation professionnelle maritime et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, qui arriveraient à échéance.

Dès lors, les dispositions suivantes sont nécessaires à la continuité des transports et des services maritimes. Elles consistent pour les services de la direction des affaires maritimes à proroger la validité des différentes décisions relatives aux gens de mer indispensables aux équipages et à la conduite des navires et qui n'ont pas pu l'être en raison des circonstances liées au COVID 19.

Ces mesures sont prises en cohérence avec les dispositions internationales recommandées et décidées par l'OMI et l'OIT en la matière.

## 2. Dispositions applicables aux brevets d'aptitude, certificats d'aptitude, attestations de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités maritimes françaises

Pour les décisions arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 10 janvier 2021 :

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, et afin de permettre la continuité de l'activité des gens de mer et des navires, la durée de validité des décisions suivantes, arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 10 janvier 2021, sera prorogée jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la mer et au plus tard le 1er juillet 2021.

- brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;
- attestations de formation professionnelle maritime délivrées par un organisme de formation professionnelle maritime agréé ;

Les gens de mer n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration car cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

La date de prorogation, fixée par arrêté du ministre chargé de la mer, sera déterminée selon des priorités en tenant compte des circonstances, des impératifs de la sécurité maritime, des nécessités du service et des formalités d'instruction, de visite ou de contrôle préalables requises. L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité des navires et des centres de formation avant cette échéance.



Pour les décisions arrivant à échéance à partir du 11 janvier 2021:

Dans le respect des mêmes dispositions gouvernementales et afin de permettre une continuité similaire de l'activité des gens de mer et des navires, la durée de validité des décisions suivantes, arrivant à échéance entre le 11 janvier 2021 et l'entrée en vigueur du décret n° 2021-370 du 31 mars 2021 ou qui arrivent à échéance postérieurement à cette date, sera prorogée jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la mer suivant la fin de cette période et au plus tard au 1er septembre 2021 :

- brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;
- attestations de formation professionnelle maritime délivrées par un organisme de formation professionnelle maritime agréé ;

Les gens de mer n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration car cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

La date de prorogation, fixée par arrêté du ministre chargé de la mer, sera déterminée selon des priorités en tenant compte des circonstances, des impératifs de la sécurité maritime, des nécessités du service et des formalités d'instruction, de visite ou de contrôle préalables requises. L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité des navires et des centres de formation avant cette échéance.

**3. Dispositions applicables aux certificats médicaux d'aptitude délivrés aux gens de mer par les autorités maritimes françaises**

Pour les décisions arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 10 janvier 2021:

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, la durée de validité des certificats médicaux d'aptitude des gens de mer indispensables à la conduite des navires arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 10 janvier 2021, sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la mer et au plus tard le 1er juillet 2021.

Les gens de mer n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration et que cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité des médecins de gens de mer avant cette échéance.

Pour les décisions arrivant à échéance à partir du 11 janvier 2021:

Dans le respect des mêmes dispositions gouvernementales, la durée de validité des certificats médicaux d'aptitude des gens de mer indispensables à la conduite des navires arrivant à échéances entre le 11 janvier 2021 et l'entrée en vigueur du décret n° 2021-370 du 31 mars 2021 ou qui arrivent à échéance postérieurement à cette date, sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la mer et au plus tard le 1er septembre 2021.



Les gens de mer n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration et que cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité des médecins de mer avant cette échéance.

**4. Point de contact :**

Direction des affaires maritimes  
Tour Séquoia – TS15-62 – 92055 La Défense cedex

Directeur Thierry Coquil  
[thierry.coquil@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thierry.coquil@developpement-durable.gouv.fr)

**Personne à contacter :**

Thierry Sauvage, chef du service de santé des gens de mer  
[thierry.sauvage@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thierry.sauvage@developpement-durable.gouv.fr)

Nicolas Singellos, chef du bureau de la formation et de l'emploi maritimes  
[nicolas.singellos@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nicolas.singellos@developpement-durable.gouv.fr)

**Le directeur des affaires maritimes**

**Thierry Coquil**